

Prêt sur gages

Sommaire

Généralités

Descriptif

Caractéristiques du prêt sur gages

Prêt sur gages et crédit à la consommation

Le prêteur sur gages

Le gage

Procédure

Effets du droit de gage

Recours

Généralités

Le prêt sur gages est une institution permettant à une personne de se procurer de l'argent par la mise en gage d'objets mobiliers quelconques, sans que son crédit personnel ne joue de rôle. Il est réglé pour l'essentiel par les articles 907 à 915 du Code civil. Toutefois, les cantons peuvent édicter d'autres dispositions concernant les établissements de prêts sur gages et les taux d'intérêt pratiqués par exemple. Le prêt sur gages est une forme particulière du droit de gage mobilier le plus courant, le nantissement.

Descriptif

Caractéristiques du prêt sur gages

Le prêt sur gages est un contrat de prêt personnel garanti par une chose mobilière, le plus souvent des bijoux, des montres de valeur ou des automobiles. Il est assorti d'intérêts et de frais, notamment de frais d'assurance de la chose et de magasinage (p. ex. place de parc). Généralement, le taux d'intérêt est exprimé en mois.

Il existe de grandes différences entre les institutions de prêt sur gages, notamment entre les institutions publiques et les sociétés commerciales, différences qui se retrouvent dans les contrats de prêts, dont les coûts et les conditions peuvent notablement varier.

Prêt sur gages et crédit à la consommation

Contrairement au crédit personnel, qui doit respecter, s'il porte sur un montant supérieur à CHF 500.- et inférieur à CHF 80'000.-, la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), le prêt sur gages n'y est pas soumis. Cela signifie que les dispositions de protection des consommateurs contenues dans cette loi ne s'appliquent pas à ce type de prêt. Toutefois, comme mentionné au chapitre précédent, les cantons peuvent édicter des dispositions pour encadrer le prêt sur gages, il convient de se référer sur ce point aux fiches cantonales. En ce qui concerne la législation fédérale, les différences principales entre les prêts soumis à la LCC et les prêts non soumis sont :

- Le taux d'intérêt maximum n'est pas encadré par la LCC (art. 14) : actuellement, le taux d'intérêt maximum est fixé à 15% ;
- Le prêteur ne doit pas contrôler la solvabilité de l'emprunteur ; il n'est pas tenu de procéder à l'examen de la capacité de contracter afin de contrôler que le crédit ne place pas l'emprunteur dans une situation de surendettement (art. 22 LCC) ;
- Le prêt sur gages n'est inscrit dans aucun registre (contrairement aux prêts personnels, aux leasings et, dans une certaine mesure, aux cartes de crédits, art. 23 ss LCC).

Le prêteur sur gages

Le contrat de prêt sur gage ne peut être conclu librement : le prêteur sur gages doit être au bénéfice d'une autorisation du gouvernement

cantonal pour procéder à l'opération ; s'il ne possède pas cette autorisation, seules les règles ordinaires sur les droits de gage sont applicables. Les cantons bénéficient d'une liberté totale quant à l'octroi de telles autorisations. Ils peuvent prévoir que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

Le gage

Le droit de gage peut porter sur des choses mobilières, des créances ou d'autres droits incorporés dans un papier-valeur, pour autant que l'on puisse les faire réaliser. La remise de l'objet au prêteur sur gages doit être accompagnée de la délivrance d'un reçu, qui constitue un moyen de preuve.

Le prêt sur gages est conclu pour une durée déterminée. L'emprunteur peut cependant effectuer un remboursement anticipé, aussi longtemps que la vente n'a pas eu lieu, à condition toutefois de restituer la valeur de la dette, y compris l'intérêt entier du mois courant.

La récupération de la chose ne peut se faire en principe que contre restitution du reçu ; la chose peut cependant être dégagée sans que le reçu soit produit si le requérant justifie de son droit.

Procédure

Effets du droit de gage

Si le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le prêteur sur gages a le droit de faire vendre le gage de manière privée par les soins de l'autorité compétente désignée par les cantons, après sommation publique (qui n'indique pas nécessairement le nom de l'emprunteur). Le produit de la vente est destiné à payer le prêteur. Si le produit de la vente est inférieur au montant de la dette (comprenant la somme prêtée, les impenses faites pour la chose, les frais de vente et les intérêts), le prêteur supporte la perte. En revanche, s'il est supérieur, l'excédent revient à la personne qui a emprunté de l'argent. Cependant, si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, le prêteur sur gages peut ne restituer que l'excédent existant après déduction de toutes les dettes de l'emprunteur.

Recours

Les autorités d'application étant du ressort des cantons, se référer aux autorités cantonales compétentes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 art. 907 à 915 (CO) (RS 210)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche